RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 360
parcelle no 2374
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 360, sis sur la parcelle no 2374, feuille no 12 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au nom de la communauté de copropriétaires formée de Monsieur Philippe WIBLE et Madame Henriette WIBLE;

attendu que cette ancienne dépendance, aujourd'hui consacrée en grande partie à l'habitation, forme un ensemble avec les constructions voisines (ancienne maison de maître, bât. 73, parcelle 667 et ancienne dépendance, bât. 359, parcelle 2373);

vu l'étude des cadastres anciens qui indique que ce bâtiment, portant la date de 1637 sur la clé de voûte de la porte de grange donnant sur la cour, était séparé de l'ancienne maison de maître au nord-est jusqu'à la fin du 19e siècle;

attendu que ce bâtiment typique du modèle rural du bassin genevois a en partie conservé sa couverture en tuiles courbes donnant sur une cour partiellement pavée de boulets;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies les 27 juillet et 29 août 1987;

vu la réponse du Département des travaux publics du 10 août 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1 :

Le bâtiment no 360, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 12

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 500

